

# REGLEMENT 2089-2017

Règlement encadrant la circulation des véhicules routiers

– VERSION ADMINISTRATIVE

Adopté le : 5 juin 2017

Les renseignements retrouvés sont fournis à titre indicatif seulement et doivent être utilisés qu'à des fins de consultation. La Municipalité de Saint-Charles-Borromée ne peut être tenue responsable de l'exactitude des données. Il vous appartient de confirmer leur exactitude auprès du service concerné pour toute autre utilisation.



## RÈGLEMENT 2089-2017

### Règlement encadrant la circulation des véhicules routiers

---

**ATTENDU** que le paragraphe 5° de l'article 626 du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée;

**ATTENDU** qu'il est nécessaire de revoir la réglementation en vigueur dans la Municipalité concernant, notamment, la circulation des véhicules lourds et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

**CONSIDÉRANT** que l'avis de motion donné concernant le Règlement 2015-2014 «Règlement modifiant le règlement 791-1999 concernant la circulation des camions et des véhicules outils sur le territoire de la municipalité de St-Charles-Borromée» est retiré.

**CONSIDÉRANT** que l'avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné par Monsieur le conseiller Robert Bibeau à la séance ordinaire du 15 mai 2017;

### EN CONSÉQUENCE

**Sur la proposition de  
Appuyée par  
Il est résolu à l'unanimité**

**QUE** le règlement numéro 2089-2017 soit adopté comme suit :

**ARTICLE 1** – Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

**Véhicule lourd** : un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des véhicules lourds, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus;

**Véhicule-outil** : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni

de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

**Véhicule routier** : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

**Livraison locale** : la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de véhicules lourds et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes

- Prendre ou livrer un bien;
- Fournir un service;
- Exécuter un travail;
- Faire réparer le véhicule;
- Conduire le véhicule à son point d'attache.

**Point d'attache** : le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

**Véhicule d'urgence** : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

**ARTICLE 2** – La circulation des véhicules lourds et des véhicules-outils est interdite sur l'ensemble des voies de circulations sur le territoire de la Municipalité à l'exception des voies de circulation suivantes, lesquelles sont indiquées sur le plan joint au présent règlement comme Annexe « A » pour en faire partie intégrante;

- a) Rang de la Petite-Noraie entre la limite du rang de la Petite Noraie et la rue de la Petite Noraie et le chemin de ligne de la Petite Noraie;
- b) Rue de la Petite-Noraie;
- c) Rue de la Visitation entre le chemin du Golf Ouest et la limite territoriale entre la municipalité de Saint-Charles-Borromée et Saint-Ambroise-de-Kildare.

**ARTICLE 3** – L'article 3 ne s'applique pas :

- a) aux véhicules lourds et aux véhicules outils qui doivent se rendre à un endroit auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin de prendre ou de livrer un bien, de fournir un service, d'exécuter un travail, de faire réparer le véhicule ou de le conduire à son point d'attache.
- b) aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- c) à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme, tels qu'ils sont définis dans le **Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers** (décret 1420-91 du 16 octobre 1991);
- d) aux dépanneuses;
- e) aux véhicules d'urgence.

**ARTICLE 4** – Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction est passible d'une amende variant entre 175\$ et 525\$ conformément au *Code de la sécurité routière* (article 647, chapitre C-24.2).

**ARTICLE 5** – Le présent règlement abroge le règlement numéro 791-99 - Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules outils sur le territoire de la municipalité de Saint-Charles-Borromée.

**ARTICLE 6** – Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Commenté [MD1]:** d e 175\$ à 525 e 175\$ à 525 identique à celle prévue dans le *Code de la sécurité routière* («CSR»). En vertu de l'article 647 du CSR, les amendes doivent être égales à celles imposées par le CSR pour des infractions de même nature. L'article 315.2 du CSR prévoit que le conducteur d'un véhicule lourd qui contrevient au troisième alinéa de l'article 291 du CSR commet une infraction et est passible d'une amende de 175 \$ à 525 \$. = essieux

**Commenté [MD2]:** dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des Transports, conformément à l'article 627 du *Code de la sécurité routière*.